



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2016

[...]

[...]

Objet : *avis relatif à votre demande d'accord en vue de recruter le Président de CWaPE sur base de « très bonnes connaissances linguistiques en néerlandais et en anglais » (outre le français)*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1^{er} juillet 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement pour le poste de président de Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE) sur base de « très bonnes connaissances linguistiques en néerlandais et en anglais » (outre le français)

Vous justifiez votre demande par ce qui suit :

« Le Président de la Commission Wallon de Régulation Pour l'Energie (CWaPE) devra faire preuve d'une « très bonne connaissance du néerlandais et de l'anglais » ainsi que de compétences managériales spécifiques (représentation d'une institution vers le monde extérieur, gestion d'équipe, négociation et pilotage d'organes de gestion). Ces compétences seront évaluées sur la base du niveau de référence européen « B2, avancé » Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie, tel que modifié par le Décret du 11 avril 2014 prévoit effectivement ces exigences linguistiques supplémentaires par rapport au français. (...)

Ces exigences linguistiques se justifient par le fait qu'il s'agit d'un poste à hautes responsabilités, qui implique une nécessaire et étroite collaboration entre le président de la CWaPE et ceux des autres régulateurs régionaux (le VREG pour la région flamande et BRUGEL pour la région bruxelloise) à l'échelon fédéral mais également des autres régulateurs en matière d'énergie au niveau européen.

Il importe dès lors que la personne qui sera engagée à cette fonction puisse s'entretenir en néerlandais et anglais avec ses homologues régionaux et européens et les comprendre sans difficultés. »

*

*

*

Conformément à l'article 36, §1er, 2° et §3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en

l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014, n°48.011 du 5 février 2016).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais et de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal de fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour le recrutement d'un Président de la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE), qui est capable de comprendre la langue néerlandaise et la langue anglaise (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE